

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
AUTORITE DE REGULATION DE LA POSTE ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES



**CAHIER DES CHARGES DEFINISSANT LES CONDITIONS
ET LES MODALITES RELATIVES A LA FOURNITURE
DES SERVICES DE LA VOIX SUR INTERNET PROTOCOL
(VOIP)**

SOMMAIRE

Article Premier : Définitions

Article 2 : Objet du cahier des charges

Article 3 : Textes de référence

Article 4 : Conditions d'octroi de l'autorisation

Article 5 : Constitution du dossier de demande d'autorisation

Article 6 : Fourniture des services VoIP

Article 7 : Délivrance de l'autorisation

Article 8 : Respect des normes et prise en compte des nouvelles technologies

Article 9 : Zone de couverture

Article 10 : Equipements

Article 11 : Supports radiocommunications

Article 12 : Période de démarrage d'exploitation des services VoIP

Article 13 : Modification du statut

Article 14 : Cas de retrait de l'autorisation

Article 15 : Obligations de l'Opérateur

Article 16 : Continuité, qualité et disponibilité des Services

Article 17 : Non-respect des dispositions applicables

Article 18 : Substitution des services

Article 19 : Attribution des blocs de numérotation

Article 20 : Accès et Interconnexion

Article 21 : Partage d'infrastructures et hébergement des équipements

Article 22 : Annuaire universel des abonnés

Article 23 : Concurrence loyale entre Opérateurs

Article 24 : Egalité de traitement des usagers

Article 25 : Tenue d'une comptabilité analytique

Article 26 : Fixation des tarifs et commercialisation

Article 27 : Protection des usagers

Article 28 : Prescriptions exigées pour la défense nationale et la sécurité publique

Article 29 : Cryptage et chiffrement

Article 30 : Appels d'urgence

Article 31 : Information et contrôle

Article 32 : Redevance

Article 33 : Impôts, droits et taxes

Article 34 : Respect des accords et conventions internationaux

Article 35 : Nature de l'Autorisation

Article 36 : Modification du Cahier des Charges

Article 37 : Signification et interprétation du Cahier des Charges

Article 38 : Entrée en vigueur

Annexe 1 : Les services VoIP proposés aux clients

Annexe 2 : Informations techniques

Annexe 3 : Prévion de fourniture des services par l'opérateur VoIP

Annexe 3 (Suite) : Topographie ou schéma synoptique de votre réseau

ARTICLE PREMIER : DEFINITIONS

1.1. Voix over Internet Protocol (VoIP)

On entend par Voix over Internet Protocol (VoIP), au sens du présent cahier des charges, le transport du trafic vocal au moyen de la transmission par paquets sur le protocole Internet.

Le trafic VoIP peut être acheminé sur un réseau privé contrôlé, un réseau Internet public ou une combinaison des deux avec la garantie de la qualité de service.

1.2. Loi

Désigne la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications.

1.3. Opérateur

Toute personne physique ou morale bénéficiaire d'une autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau VoIP et de fourniture des services associés accordée par l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPCE).

1.4. Autorisation

Le droit à l'exercice pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau VoIP et la fourniture des services associés accordée par l'Autorité de régulation.

1.5. Zone de Couverture

Tout ou partie du territoire national où l'Opérateur s'engage à offrir le service VoIP.

1.6. Point d'Interconnexion

C'est le lieu ou le point du réseau où s'établit l'interconnexion entre deux réseaux.

1.7. Point de Terminaison Réseau

Ensemble de connexions physiques ou radioélectriques et leurs spécifications techniques d'accès qui font partie du réseau public et qui est nécessaire pour avoir accès à un réseau public et à un service transporteur.

1.8. Accès

La fourniture aux utilisateurs de l'accès aux réseaux et services VoIP de l'Opérateur, en ce compris l'interconnexion.

1.9. Annuaire Téléphonique

La compilation d'informations relatives exclusivement ou principalement à des données concernant les personnes raccordées à un ou des services de téléphonie destinés à être utilisés par le public.

1.10 Force majeure

Désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté d'une partie et, notamment, les catastrophes naturelles, l'état de guerre ou les grèves.

1.11. H.323 (1996)

Norme de l'UIT pour l'établissement de connexions en téléphonie et en vidéoconférence.

1.12. Session Initiation Protocol (SIP) (03/1999)

Protocole de niveau Application, défini par la RFC2543. Basé sur TCP/IP, pour la création de sessions à participants multiples, comme les applications de vidéoconférence. Remplissant une fonction de signalisation comparable à SS7.

1.13. H.248/Megaco (2000)

Norme définissant la passerelle entre services de téléphonie IP et services de téléphonie classiques.

1.14. MCGF

C'est un standard IETF, il propose aux opérateurs une architecture centralisée pour le pilotage des passerelles de téléphonie IP afin de faciliter la mise en place de fonctions de téléphonie évoluées (transfert d'appels, messagerie).

1.15. IETF

Internet Engineering Task Force (Groupe d'Etude sur l'Ingénierie Internet).

1.16. ETSI

Institut Européen de Normalisation des Télécommunications.

1.17. Chiffre d'affaires Opérateur

Désigne le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par le Titulaire au titre des Services, net des coûts de tous services d'interconnexion, de location de circuits et autres services rendus aux autres Opérateurs de réseaux et de services publics de télécommunications, ainsi que des taxes de répartition internationale, réalisé l'année civile précédente.

1.18. UIT

L'Union Internationale des Télécommunications

1.19. RFC

Request for Comments.

1.20. Adresse IP

Adresse identifiant un équipement raccordé au réseau Internet

1.21. Services substituables

Le service de téléphonie au public et les services de voix sur IP.

ARTICLE 2 : OBJET DU CAHIER DES CHARGES

2.1. Définition de l'objet

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les conditions et les modalités d'établissement et d'exploitation d'un réseau VoIP et de fourniture des services associés dans le cadre d'une autorisation accordée par l'Autorité de régulation conformément aux dispositions du décret 04-157 du 31 mai 2004.

2.2. Territorialité

L'autorisation s'applique à l'étendue du territoire Algérien, de ses eaux territoriales et de l'ensemble de ses accès internationaux par des voies terrestre, maritime et satellite, conformément aux accords et traités intergouvernementaux et internationaux.

2.3. Période d'Exclusivité

A compter du lancement de la procédure d'autorisation des réseaux et services associés à la VoIP et pendant la période de douze (12) mois suivant l'entrée en vigueur de la première autorisation délivrée par l'Autorité de régulation, l'origination des appels de tous les fournisseurs autorisés des services VoIP doit obligatoirement transiter par un Opérateur public titulaire d'une licence incluant la fourniture de la VoIP.

ARTICLE 3 : TEXTES DE REFERENCE

L'autorisation attribuée à l'Opérateur doit être exécutée conformément à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires et des normes algériennes et internationales en vigueur, notamment :

- la loi n°2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications ;
- le décret exécutif n°01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001 relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseau, y compris radioélectrique et aux différents services de télécommunications, modifié et complété ;
- le décret exécutif 02-141 du 16 avril 2002 fixant les règles applicables par les Opérateurs de réseaux publics de télécommunications pour la tarification des services fournis au public ;
- le décret exécutif n°02-156 du 9 mai 2002 fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ;
- le décret exécutif n°02-366 du 5 novembre 2002 définissant les servitudes relatives à l'installation et/ou l'exploitation d'équipements de télécommunications ;
- le décret exécutif N°04-157 du 31 mai 2004 modifiant le décret N°01-123 du 9 mai 2001.
- les normes fixées ou rappelées aux termes du présent Cahier des Charges, et les règlements de l'UIT, et notamment celui relatif aux Télécommunications.
- le décret exécutif n°04-413 du 06 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 18 Décembre 2004 modifiant le décret exécutif 03-37 du 11 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 13 janvier 2003 fixant le montant de la redevance applicable aux Opérateurs d'autorisations pour l'établissement et l'exploitation de réseaux VoIP et fourniture de services associés.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OCTROI DE L'AUTORISATION

L'ARPT délivre une autorisation à toute personne physique ou morale postulant désirant établir et /ou exploiter les services de la VoIP remplissant les critères suivants :

- Prouver ses capacités financières et techniques : disposer d'une entreprise de droit algérien dont le capital social s'élève à quarante (40) millions de DA.
- Assumer un certain nombre de responsabilités générales en matière de connexion d'équipements terminaux ou de convention d'interconnexion avec d'autres opérateurs.
- Justifier de références professionnelles.

ARTICLE 5 : CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

La demande d'autorisation pour la mise en place et l'exploitation des services VoIP doit être accompagnée d'un dossier comprenant les documents suivants :

- Une demande ;

- Un exemplaire des statuts habilitant la personne physique ou morale à fournir ces services ;
- Une description détaillée des services que le demandeur se propose de fournir ainsi que les conditions et les modes d'accès (**Annexe 1 à renseigner**) ;
- Une étude technique du réseau proposé et des équipements et logiciels associés prévus, en précisant son architecture ainsi que les modes de connexion au réseau public des télécommunications (**Annexe 2 à renseigner**).

ARTICLE 6 : FOURNITURE DES SERVICES VoIP

Dans la mesure où les réseaux auxquels les réseaux de l'Opérateur sont interconnectés le permettent, l'Opérateur est tenu d'inclure dans son offre tous les services de la VoIP, à savoir :

- L'accès aux services des numéros verts/gratuits ;
- La taxation automatique à l'arrivée ;
- Le transfert de l'appel ;
- La facturation détaillée ;
- autres.

ARTICLE 7 : DELIVRANCE DE L'AUTORISATION

L'autorisation pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau VoIP et la fourniture des services associés est délivrée au bénéficiaire par l'Autorité de régulation pour une durée **de cinq (05) ans**. A l'issue de cette période l'autorisation est renouvelable par tacite reconduction pour des termes de **deux (02) ans** à la demande de l'opérateur.

ARTICLE 8 : RESPECT DES NORMES ET PRISE EN COMPTE DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

La plate-forme de l'Opérateur devra être établie au moyen d'équipements neufs intégrant les technologies les plus récentes et avérées.

On entend au sens du présent article par technologies les plus récentes et avérées, les technologies répondant, de manière cumulative, aux trois conditions suivantes :

- toute technologie faisant usage de la même structure telle que définie dans les normes ayant donné lieu à la publication par :
 - l'UIT notamment le H.323, le H.248 et autres,
 - l'ETSI,
 - l'IETF avec le SIP, le MEGACO et autres, etc.,

et garantissant à tout usager d'un réseau VoIP, l'accès aux services de base,

- que cette technologie ait fait l'objet d'une intégration dans des matériels commercialisés par au moins deux équipementiers et qu'elle soit mise en œuvre dans au moins deux réseaux VoIP.

ARTICLE 9 : ZONE DE COUVERTURE

L'opérateur est libre de déployer son réseau dans toute partie du territoire de son choix, cependant il est soumis à l'obligation de fournir ses services VoIP dans un minimum de cinq (05) wilayas du territoire national, et ceci dans un délai de 12 mois (**Annexe 3 : à renseigner**).

ARTICLE 10 : EQUIPEMENTS

- (1) Les services fournis par le bénéficiaire conformément au présent cahier des charges doivent pouvoir être accessibles au moyen de tout équipement terminal dûment agréé notamment : terminal traditionnel, mobile, IP, ainsi que le fax, le payphone, ... etc.
- (2) Le bénéficiaire veille à ce que les liaisons, les équipements de sa plate-forme et le service de téléphonie, qu'il exploite ou fourni, n'enfreignent pas les exigences techniques essentielles.

ARTICLE 11 : SUPPORTS RADIOCOMMUNICATIONS

Le bénéficiaire ne peut établir des liaisons radioélectriques qu'après avoir été expressément autorisé par l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT) à utiliser ces fréquences.

L'Autorité de régulation délivrera l'autorisation, si les fréquences demandées sont disponibles et qu'elles peuvent être coordonnées, dans les 60 jours suivant la date de l'introduction de la demande.

ARTICLE 12 : PERIODE DE DEMARRAGE DE L'ACTIVITE VoIP

Le bénéficiaire est tenu de procéder à l'installation des équipements et logiciels nécessaires à l'établissement et l'exploitation d'un réseau VoIP et la fourniture des services associés dans un délai maximal de **six (06) mois** et ce, à compter de la date de notification de l'autorisation.

Une période de **deux (02) mois** supplémentaires peut être accordée dans le cas de force majeure ou de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

L'Autorité de régulation est avisée systématiquement de la date de mise en exploitation du réseau de VoIP.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DU STATUT

Toute modification dans les statuts de l'Opérateur VoIP doit être portée à la connaissance de l'Autorité de régulation dans un délai de deux (2) mois.

À l'exception des modifications du capital social soumises aux conditions suivantes : Toute modification affectant directement plus du tiers de la répartition de l'actionariat ou des parts sociales du titulaire est soumise à l'autorisation préalable de l'ARPT qui ne refusera pas cette autorisation sans motif légitime. Le silence de l'autorité de régulation pendant plus de deux mois suivant la notification de la demande d'autorisation équivaut à une acceptation»

ARTICLE 14 : CAS DE SANCTION ET/OU DE RETRAIT DE L'AUTORISATION

Les sanctions prévues aux articles 35, 36, 37 et 38 de la Loi 2000-03 du 5 Août 2000 susvisée relatives aux licences sont applicables aux autorisations.

ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DE L'OPERATEUR

Dans l'exercice de ses activités, l'Opérateur VoIP est soumis aux obligations suivantes :

- Offrir dans sa zone de couverture, selon les capacités disponibles, l'accès aux services VoIP à tous les demandeurs en mettant en œuvre les moyens techniques les plus fiables ;
- Garder confidentielle, toute information relative à la vie privée de ses abonnés et n'en faire part que dans les cas prévus par la loi ;
- Donner à ses abonnés, une indication claire et précise sur l'objet et les modes d'accès aux services VoIP et leur porter assistance chaque fois qu'ils le demandent ;
- Soumettre à l'Autorité de Régulation, tout projet d'utilisation des systèmes d'encryptions ;
- Respecter les règles de bonne conduite en s'interdisant, notamment, de faire usage de tout procédé déloyal et frauduleux tant à l'égard des utilisateurs que d'autres Opérateurs des services VoIP.

ARTICLE 16 : CONTINUITE, QUALITE, INTEROPERABILITE ET DISPONIBILITE DES SERVICES

16.1 Continuité

Dans le respect du principe de continuité, et sauf en cas de Force Majeure dûment constatée, l'Opérateur ne peut interrompre la fourniture des Services sans y avoir été préalablement autorisé par l'Autorité de régulation.

16.2 Qualité

L'Opérateur s'engage à mettre en oeuvre tous les moyens pour atteindre des niveaux de qualité pour les Services de type : voix, data, Fax conformes aux normes internationales avec un MOS compris entre 3.5 et 4, et en particulier aux normes de l'UIT.

16.3 Interopérabilité

L'interopérabilité concerne aussi bien la compatibilité des logiciels et de matériel. On entend par interopérabilité des équipements terminaux l'aptitude de ces équipements terminaux à fonctionner d'une part dans un même réseau et d'autre part avec les autres équipements terminaux des autres réseaux permettant d'accéder à un même service.

L'opérateur bénéficiaire d'une autorisation doit assurer une interopérabilité avec les autres opérateurs existants (opérateurs et fournisseurs utilisant SIP et H.323).

16.4 Disponibilité

L'Opérateur est tenu d'assurer une permanence des services 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. La durée cumulée d'indisponibilité moyenne d'un serveur, calculée sur l'ensemble du réseau, ne doit pas dépasser 24 heures par an, hors les cas de Force Majeure.

L'Opérateur s'oblige à prendre les mesures appropriées en vue d'assurer un fonctionnement régulier et permanent de ses installations du réseau VoIP et sa protection. Il doit mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, des moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations.

ARTICLE 17 : NON RESPECT DES DISPOSITIONS APPLICABLES

En cas de défaillance de l'Opérateur à respecter les obligations relatives à l'exploitation du réseau VoIP et de ses services associés, conformément au présent Cahier des Charges, à la législation et la réglementation en vigueur, l'Opérateur s'expose aux sanctions dans les conditions prévues par les textes précités, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

ARTICLE 18 : SUBSTITUTION DES SERVICES

Des services substituables doivent se voir appliquer une réglementation identique. Dans le cadre des services substituables, la réglementation de la téléphonie fixe reste valable pour les services de la VoIP.

ARTICLE 19 : ATTRIBUTION DES BLOCS DE NUMEROTATION

L'attribution de ressources en numérotation pour la VoIP sera effectuée au sein des plans nationaux de numérotation **et le plan d'adressage IP**.

L'Autorité de régulation détermine les blocs de numérotation qui sont nécessaires à l'Opérateur pour l'exploitation du réseau VoIP, la fourniture des services et les numéros spéciaux.

ARTICLE 20 : ACCES ET INTERCONNEXION

Il convient de souligner le lien étroit entre la qualité de service et l'interconnexion. Ainsi, les préoccupations en termes de qualité, de performance, et des indicateurs utilisés doivent être traduits au niveau des accords d'interconnexion.

Les normes permettant l'interconnexion de réseaux doivent être soutenues et conformes aux normes internationales en vigueur.

Dans le contexte de l'offre des services VoIP, l'obligation à l'interconnexion dépend des dispositions réglementaires en la matière et ce y compris entre les fournisseurs de VoIP.

Les conditions techniques, financières et administratives d'interconnexion sont fixées dans des contrats librement négociés entre les Opérateurs dans le respect de leur Cahier des Charges respectifs, de la législation et de la réglementation en vigueur. Ces contrats sont communiqués à l'Autorité de régulation pour approbation.

En cas de désaccord entre Opérateurs, il sera fait recours à l'arbitrage de l'Autorité de régulation, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 21 : PARTAGE D'INFRASTRUCTURES ET HEBERGEMENT DES EQUIPEMENTS

L'Opérateur autorisé bénéficie du droit de louer les infrastructures des opérateurs titulaires de licence d'établissement et d'exploitation de réseaux de téléphonie, fixe et mobile, ouverts au public.

Il sera répondu aux demandes de partage d'infrastructures et d'hébergement des équipements dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Le mode de fixation des prix de location des infrastructures et d'hébergement doit être fondé sur une méthode appropriée approuvée par l'Autorité de régulation.

ARTICLE 22 : ANNUAIRE UNIVERSEL DES ABONNES

Conformément à l'article 32 de la Loi 2000-03 du 5 Août 2000, l'Opérateur communique gratuitement à l'entité chargée de la réalisation de l'annuaire universel des abonnés, au plus tard le 31 octobre précédent de l'année de réalisation de l'annuaire, la liste de ses abonnés aux services, leurs

adresses, numéros d'appel et éventuellement leur profession, pour permettre la constitution d'un annuaire universel et d'un service de renseignements mis à la disposition du public.

Un service de téléphonie vocale ne peut se concevoir sans la mise à disposition d'un service adéquat d'annuaire ; l'Opérateur doit fournir les données qui concernent leurs abonnés aux éditeurs d'annuaires.

ARTICLE 23 : CONCURRENCE LOYALE ENTRE OPERATEURS

L'Opérateur s'engage à pratiquer une concurrence loyale avec les Opérateurs concurrents, notamment en s'abstenant de toute pratique anticoncurrentielle.

ARTICLE 24 : EGALITE DE TRAITEMENT DES USAGERS

A l'intérieur de sa zone de couverture, l'opérateur doit traiter les usagers de manière égale, leur accès au Réseau VoIP et aux services doit être assuré, conformément à la législation et la réglementation, des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Les Services fournis par l'Opérateur sont ouverts à tous ceux qui en font la demande.

ARTICLE 25 : TENUE D'UNE COMPTABILITE ANALYTIQUE

L'Opérateur tient une comptabilité analytique permettant de déterminer les coûts réels de chaque catégorie de Services fournis. Cette comptabilité est tenue en conformité avec les lois et règlements en vigueur en Algérie et avec les normes internationales.

ARTICLE 26 : FIXATION DES TARIFS ET COMMERCIALISATION

26.1 Fixation des Tarifs

Sous réserve des dispositions de la loi 2000-03 du 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, et l'ordonnance n°03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence, l'Opérateur bénéficie, notamment, de :

- la liberté de fixer les prix des Services offerts à ses abonnés,
- la liberté de fixer le système global de tarification, qui peut comprendre des réductions en fonction du volume de trafic et,
- la liberté de déterminer sa politique de commercialisation et d'organiser son réseau de distribution.

L'information en est donnée à l'Autorité de régulation.

Les tarifs d'abonnement et des communications doivent respecter le principe d'égalité de traitement des usagers et être établis de manière à éviter une discrimination fondée sur la localisation géographique.

26.2 Commercialisation des Services

Dans le cadre de ses relations contractuelles avec d'éventuels sous-traitants, l'Opérateur doit veiller au respect des engagements de ces derniers au regard :

- de l'égalité d'accès et de traitement des usagers et,
- du respect de la confidentialité des informations détenues sur les usagers.

En tout état de cause, l'Opérateur conserve la responsabilité de la fourniture des Services à ses clients et reste seul responsable des engagements en vertu du Cahier des Charges.

L'opérateur est tenu de transmettre à l'ARPT, aux fins d'un examen de conformité à la loi et la réglementation relative aux télécommunications ainsi qu'au présent cahier des charges, tout projet de contrat de sous traitance et/ou de partenariat en relation avec l'objet de son autorisation et ce, préalablement à leur signature.

ARTICLE 27 : PROTECTION DES USAGERS

27.1. Confidentialité des Communications

Sous réserve des prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique, et des prérogatives de l'autorité judiciaire et de la réglementation en vigueur, l'Opérateur prend les mesures propres à assurer le secret des informations qu'il détient sur les usagers du Réseau VoIP.

L'Opérateur est tenu de porter à la connaissance de ses agents les obligations auxquelles ils sont assujettis et les sanctions qu'ils encourent en cas de non-respect du secret des communications.

27.2 Confidentialité et Protection des Informations Nominatives

L'Opérateur prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'il détient, qu'il traite ou qu'il inscrit sur le module d'identification des abonnés, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout client, abonné doit faire l'objet d'une identification précise comportant notamment les éléments suivants :

- prénoms et nom ;
- adresse ;

- photocopie d'une pièce d'identité officielle.

Cette identification doit être faite au moment de la souscription de l'abonnement.

27.3. Neutralité des Services

L'Opérateur garantit que ses services sont neutres vis-à-vis du contenu des informations transmises sur son réseau. Il s'oblige à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la neutralité de son personnel vis-à-vis du contenu des messages transmis sur son réseau. A cet effet, il offre les Services sans discrimination, quelle que soit la nature des messages transmis et il prend les dispositions utiles pour en assurer l'intégrité.

ARTICLE 28 : PRESCRIPTIONS EXIGÉES POUR LA DEFENSE NATIONALE ET LA SECURITE PUBLIQUE

L'Opérateur est tenu de répondre positivement et dans les plus brefs délais aux injonctions des autorités compétentes en vue de respecter les prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité publique, et les prérogatives de l'autorité judiciaire, en mettant en oeuvre les moyens nécessaires, en particulier en ce qui concerne :

- l'établissement de liaisons de télécommunications dans les zones d'opérations ou sinistrées ;
- le respect des priorités en matière d'utilisation des réseaux en cas de conflit ou dans les cas d'urgence ;
- l'interconnexion avec les réseaux propres aux services chargés de la défense nationale et de la sécurité publique ; y compris la disponibilité dans ses installations des interfaces nécessaires ;
- les réquisitions des installations pour des besoins de sécurité intérieure ;
 - l'apport de son concours, en permettant :
 - (i) l'interconnexion et l'accès à ses équipements, et
 - (ii) l'accès aux fichiers et autres informations détenues par l'Opérateur, aux organismes traitant au niveau national des questions de protection et de sécurité de systèmes de télécommunications, et
 - l'interruption partielle ou totale du service, sous réserve du versement d'une indemnité correspondant à la perte de chiffre d'affaires générée par la dite interruption.

L'Opérateur est indemnisé pour sa participation aux actions ci-dessus dans la mesure des conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 29 : CRYPTAGE ET CHIFFRAGE

L'Opérateur peut procéder pour ses propres signaux, et/ou proposer à ses abonnés un service de cryptage dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il est tenu cependant, de déposer auprès de l'Autorité de régulation les procédés et les moyens de chiffrement et de cryptage des signaux préalablement à la mise en service de ces systèmes.

ARTICLE 30 : APPELS D'URGENCE

30.1. Acheminement Gratuit des Appels d'Urgence

Sont acheminés gratuitement au centre correspondant le plus proche de l'appelant, en fonction des informations transmises par les services publics concernés, les appels d'urgence en provenance des usagers du réseau de l'Opérateur ou d'autres réseaux et à destination des organismes publics chargés :

- de la sauvegarde des vies humaines ;
- des interventions de police et de gendarmerie ;
- de la lutte contre l'incendie.

30.2. Plans d'Urgence

En concertation avec les responsables des organismes chargés des secours d'urgence et les autorités locales, l'Opérateur élabore des plans et dispositions pour la fourniture ou le rétablissement rapide d'un service de VoIP d'urgence, et les met en oeuvre à son initiative ou à la demande des autorités compétentes.

30.3. Mesures d'Urgence de Rétablissement des Services

Lorsqu'en raison de dommages exceptionnels, la fourniture des Services est interrompue, notamment les prestations d'interconnexion et de location de capacités, l'Opérateur prend toutes dispositions utiles pour rétablir le service dans les meilleurs délais. Il accorde dans cette situation une priorité au rétablissement des liaisons concourant directement aux missions des organismes ou administrations engagés dans la fourniture des secours et d'urgence.

ARTICLE 31 : INFORMATION ET CONTROLE

31.1 Informations Générales

L'Opérateur est tenu de mettre à la disposition de l'Autorité de régulation les informations et documents financiers, techniques et commerciaux qui sont raisonnablement nécessaires à l'Autorité de régulation pour s'assurer du respect par l'Opérateur des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par le présent Cahier des Charges.

31.2 Informations à Fournir

L'Opérateur s'engage, dans les formes et les délais fixés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et le présent Cahier des Charges, à communiquer à l'Autorité de régulation les informations suivantes :

- déploiement du réseau,
- description de l'ensemble des Services offerts,
- tarifs et conditions générales de l'offre de services,
- données de trafic et de chiffre d'affaires,
- toute autre information ou document prévu par le présent Cahier des Charges et les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

31.3. Rapport Périodique

L'Opérateur doit présenter à l'Autorité de régulation, un rapport trimestriel en 4 exemplaires.

Le rapport doit comprendre des renseignements détaillés sur les aspects suivants :

- le développement du réseau et des Services objets de l'autorisation, y compris l'évaluation de la qualité de service,
- tout autre renseignement jugé pertinent par l'Opérateur ou demandé par l'Autorité de régulation.

31.4. Rapport Annuel

L'Opérateur doit présenter chaque année à l'Autorité de régulation, au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la fin de chaque exercice social :

- des états financiers annuels certifiés en 4 exemplaires,
- le plan de mise en oeuvre de l'exploitation de la plate-forme VoIP et des Services pour la prochaine année.

31.5. Contrôle

Lorsque cela est autorisé par la législation et la réglementation en vigueur et dans les conditions déterminées par celles-ci, l'Autorité de régulation peut, par ses propres agents ou par toute personne dûment habilitée par elle, procéder auprès de l'Opérateur à des enquêtes, y compris celles qui nécessitent des interventions directes ou des branchements d'équipements extérieurs sur son propre réseau.

ARTICLE 32 : REDEVANCE

L'autorisation est soumise conformément à la réglementation en vigueur, au paiement d'une redevance composée :

- d'une partie fixe d'un montant de Dinars algériens payable en une fois et
- d'une partie variable calculée sur la base de 10% du Chiffre d'Affaires Opérateur tel que défini dans le présent Cahier des Charges, payable annuellement.

32.1. Modalités de Paiement de la Redevance

32.1.1. Modalités de Versement

La partie fixe de la redevance (30 millions DA) de l'Opérateur est payée à l'Autorité de Régulation à la délivrance de l'Autorisation.

La partie variable (10% du Chiffre d'Affaires Opérateur) est payée à l'Autorité de Régulation le 30 Juin de chaque année.

32.1.2. Recouvrement et Contrôle

L'Autorité de régulation est chargée du recouvrement de cette redevance auprès de l'Opérateur. Elle contrôle également les déclarations faites à ce titre par l'Opérateur, et se réserve le droit d'effectuer toute inspection sur site et enquête qu'elle juge nécessaires en faisant appel, en cas de besoin, à la police de la poste et des télécommunications prévue aux articles 121 et suivants de la Loi. Le cas échéant, l'Autorité de régulation procède à des redressements après avoir recueilli les explications de l'Opérateur.

ARTICLE 33 : IMPOTS, DROITS ET TAXES

L'Opérateur est assujéti aux dispositions fiscales en vigueur. A ce titre, il doit s'acquitter de tous impôts, droits et taxes institués par la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 34 : RESPECT DES ACCORDS ET CONVENTIONS INTERNATIONAUX

L'Opérateur est tenu de respecter les conventions et les accords internationaux en matière de VoIP et notamment les conventions, règlements et arrangements de l'UIT et des organisations restreintes ou régionales de télécommunications auxquels adhère l'Algérie.

L'Opérateur tient l'Autorité de régulation régulièrement informée des dispositions qu'il prend à cet égard.

ARTICLE 35 : NATURE DE L'AUTORISATION

35.1. Caractère Personnel

L'Autorisation est personnelle à l'Opérateur.

35.2. Cession et Transfert

La présente Autorisation ne peut être cédée ou transférée à des tiers.

Toute modification de la répartition des parts sociales ou de l'actionnariat du titulaire de l'autorisation, par toute forme de cession qui aurait pour effet de conférer au cessionnaire la majorité du capital social de la société titulaire de l'autorisation ou la majorité des droits de vote dans l'assemblée délibérante du titulaire, est considérée, au sens du présent cahier des charges, comme une cession d'autorisation.

ARTICLE 36 : MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES

L'Autorité de Régulation peut modifier ou amender en tant que de besoin tout ou partie des dispositions du présent cahier des charges sans pour autant que ces modifications ne puissent remettre en cause de façon fondamentale les équilibres économiques sous-jacents à l'autorisation.

ARTICLE 37 : SIGNIFICATION ET INTERPRÉTATION DU CAHIER DES CHARGES

Le présent Cahier des Charges y compris ses annexes 1, 2 et 3, sa signification et son interprétation sont régies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur en Algérie.

ARTICLE 38 : ENTREE EN VIGUEUR

Le Cahier des Charges a été signé par l'Opérateur. Il entre en vigueur à la date de notification écrite par l'ARPT

Fait à Alger : le

Ont signé :

Le Représentant de l'Opérateur

Le président de l'Autorité de régulation de la
Poste et des Télécommunications

A signer (précédée de la mention *Lu et approuvé*) :

Le Représentant légal de la titulaire

ANNEXE 1

LES SERVICES VoIP PROPOSES AUX CLIENTS

Quels services VoIP envisagez-vous d'offrir à votre clientèle ?

Type de service

L'accès aux services des numéros verts/gratuits

La taxation automatique à l'arrivée

Le transfert de l'appel

La facturation détaillée

Téléphonie longue distance

Centre d'appel sur Internet

Service de ligne principale ou ligne secondaire

La seconde ligne virtuelle

Visioconférence H.323

Service de messagerie unifiée

Call back

Le fax sur IP

L'identification de la ligne d'appel

(Mettez une croix dans la case pour le service que vous allez offrir)

Autres

(Dans le cas où le service que allez offrir ne figure pas dans la liste ci-dessus, veuillez renseigner ce tableau)

Service	Définition

ANNEXE 2

INFORMATIONS TECHNIQUES

En plus d'une étude technique et financière détaillée, veuillez remplir ce questionnaire.

1. Quels scénarios de téléphonie allez-vous proposer ?

- | | |
|-----------------------|--------------------------|
| PC à PC | ☐ |
| Téléphone à téléphone | ☐ |
| Téléphone à PC | ☐ |
| PC à téléphone | ☐ |

2. Avec quel (s) opérateur (s) national allez-vous opter pour l'origination des appels ?

----------------------	----------------------	----------------------	----------------------

Vers quels pays ?

3. Avec quel (s) opérateur (s) allez-vous opter pour la terminaison des appels ?

4. Quels types d'équipements terminaux avez-vous prévu dans votre solution ?

5. Quelles seront les conditions d'accès prévues pour vos abonnés ?

Téléphone RTC ☐

Liaison spécialisée ☐

ADSL ☐

Autres

6. Avez-vous prévu des connexions par satellites ?

Oui ☐

Avec quel opérateur ? _____

Non ☐

7. Quelles sont les normes techniques que vous envisagez utiliser dans votre plate-forme ?

8. Quels sont les moyens techniques en œuvre pour offrir vos services VoIP à travers les wilayas (minimum 5 de votre choix) du pays ?

9. Quel type de signalisation pensez-vous utiliser avec les autres opérateurs ?

SS7 ☐

R2 ☐

Autres
Préciser

10. Quelle sera la qualité de service (QoS) que vous allez offrir à vos abonnés

Excellente

☐

Très bonne

☐

Bonne

☐

Moyenne

☐

Faible

☐

11. Comment allez-vous sécuriser votre solution ?

12. De quelle manière allez-vous assurer la facturation de vos abonnés ?

13. Enumérez les principaux équipements et logiciels que vous allez utiliser dans votre plate-forme :

VERSION POUR DEPOT DE DOSSIER

ANNEXE 3

PREVISION DE FOURNITURE DES SERVICES PAR L'OPERATEUR VoIP

L'opérateur doit assurer la fourniture de ses services VoIP sur plusieurs wilayas du pays.

Il doit respecter toutes les conditions et clauses du cahier des charges notamment en ce qui concerne la qualité de service (QoS) offerte à tous ses abonnés dans sa zone de couverture.

Les délais sont décomptés à partir du jour de la délivrance de l'autorisation par l'Autorité de Régulation.

La couverture minimale au terme de la première année : l'opérateur devra fournir ses services de VoIP dans au moins cinq (05) wilayas du pays de son choix.

(Veuillez renseigner le tableau ci-dessous, mettre une croix à côté de la wilaya de votre choix).

Cod e	Wilaya	1 ^{ère} année	Cod e	Wilaya	1 ^{ère} année	Cod e	Wilaya	1 ^{ère} année
1	Adrar		17	Djelfa		33	Illizi	
2	Chlef		18	Jijel		34	Bordj Bou-Argeridj	
3	Laghouat		19	Sétif		35	Boumerdès	
4	Oum El-Bouaghi		20	Saida		36	El-Tarf	
5	Batna		21	Skikda		37	Tindouf	
6	Béjaïa		22	Sidi Bel-Abbès		38	Tissemsilt	
7	Biskra		23	Annaba		39	El-Oued	
8	Béchar		24	Guelma		40	Khenchela	
9	Blida		25	Constantine		41	Souk-Ahras	
10	Bouira		26	Médéa		42	Tipaza	
11	Tamanrasset		27	Mostaganem		43	Mila	
12	Tébessa		28	M'sila		44	Aïn-Defla	
13	Tlemcen		29	Mascara		45	Naâma	
14	Tiaret		30	Ouargla		46	Aïn-Témouchent	

Autorité de Régulation de la Poste et des Communications électroniques		Cahier des charges VoIP
--	---	---

15	Tizi-Ouzou		31	Oran		47	Ghardaïa	
16	Alger		32	El-Bayed		48	Relizane	

Joindre à ce tableau la topographie de votre réseau (page suivante).

VERSION POUR DEPOT DE DOSSIER

ANNEXE 3 (Suite)

TOPOGRAPHIE OU SCHEMA SYNOPTIQUE DE VOTRE RESEAU

(Spécifier éventuellement les futurs emplacements de vos équipements et/ou raccordements aux réseaux publics de télécommunications. Les détails et la clarté sont demandés.)

VERSION POUR DEPOT DE DOSSIER